

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique à la Demande d'adhésion à la CDS

a) Description des modifications :

Contexte

En raison de la création des systèmes de négociation boursière alternatifs et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et de leur intégration au CDSX^{MD}, la CDS présente les modifications d'ordre technique proposées à la demande d'adhésion de la CDS. Les modifications proposées à la section intitulée « Convention relative au débit préautorisé » de la demande d'adhésion profiteront aux bourses actuellement en exploitation, aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et aux systèmes de négociation boursière alternatifs. De plus, celles-ci permettront éventuellement une mise en place efficace de telles entités dans l'avenir.

Les Procédés et méthodes faisant état des modifications à l'aide de marques de changement peuvent être consultés en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>

Description des modifications proposées

Les modifications proposées à la Demande d'adhésion suppriment les renvois aux bourses précises et remplacent ces renvois par des renvois aux bourses, aux systèmes de négociation boursière alternatifs et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de changements apportés dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement de la CDS.

c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 20 janvier 2007.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffman
 Conseiller juridique
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3768
 Télécopieur: (416) 365-1984
 Courriel: attention@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Ajout de compensations sur les positions en titres de créance détenues par les clients - Modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E, et 4K du Règlement 100

Vu la demande pour des modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E, et 4K du Règlement 100 complétée le 11 octobre 2006 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »);

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM le 27 septembre 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications aux articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E, et 4K du Règlement 100. Ces modifications étendent aux positions des clients les compensations sur titres de créance déjà autorisées pour les membres.

Fait le 11 janvier 2007.

Pierre Bernier
 Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0002

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Modifications aux articles 2 et 13 du Règlement 100

Vu la demande d'approbation de modifications aux articles 2 et 13 du Règlement 100 complétée le 11 octobre 2006 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »);

Vu l'approbation de ces modifications par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM le 27 septembre 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications aux articles 2 et 13 du Règlement 100. Ces modifications ajoutent des conditions pour que les titres faisant l'objet d'un rachat ou d'une offre d'achat bénéficient d'une dispense de couverture.

Fait le 11 janvier 2007.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0003

Bourse de Montréal Inc.- Modifications aux articles 7204, 7204A et 7213

Vu la demande d'approbation pour des modifications aux articles 7204, 7204A et 7213 complétée le 15 août 2006 par Bourse de Montréal Inc. ;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications suivantes :

- aux articles 7204 et 7204A, les clients sont autorisés à procéder aux mêmes appariements que les participants agréés pour le calcul des exigences de marge sur les titres de dettes;
- à l'article 7213, des conditions sont ajoutées pour qu'il n'y ait pas de marge à l'égard des titres faisant l'objet d'une offre d'achat ou rappelés pour rachat au comptant.

Fait le 11 janvier 2007.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0001

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie II

Vu la demande d'approbation pour des modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie II complétée le 29 novembre 2006 par Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à la Politique C-3 – Rapport du vérificateur - Partie II. Ces modifications permettent d'harmoniser le rapport du vérificateur avec le Chapitre 5600 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Fait le 11 janvier 2007.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0004